RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DocuSign Envelope ID: 48358297-EC12-4970-B29C-755655799CB3

Statuts mis à jour
Suivant AGE du 18/04/2024
Modification de l'article 2 des statuts
Nature : modification de l'objet social

Statuts mis à jour
Suivant AGE du 09/12/2024
Nature : Transfert de siège
Modification de l'article 5 des statuts

2B ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 63 Rue Cuvier, 83100 Toulon
494 836 489 RCS Toulon

STATUTS



DocuSign Envelope ID: 48358297-EC12-4970-B29C-755655799CB3

DocuSign Envelope ID: 48358297-EC12-4970-B29C-755655799CB3

Statuts mis à jour
Nature : Cession de parts sociales le 30/06/2008
Modification de l'article 7 des statuts

Statuts mis à jour
Nature : Augmentation du capital social le 30/12/2008
Modification des articles 6 et 7 des statuts

Statuts mis à jour
Nature : Augmentation du capital social le 01/02/2010
Modification des articles 6 et 7 des statuts

Statuts mis à jour
Nature : Changement de dénomination le 26/07/2010,
Extension de l'objet social le 26/07/2010,
Augmentation du capital social le 26/07/2010
Modification des articles 2,5,6 et 7 des statuts

Statuts mis à jour
Nature : Modification date de clôture le 30/12/2010
Modification de l'article 18 des statuts

Statuts mis à jour
Nature : Transfert du siège social le 02/04/2012
Modification de l'article 4 des statuts

Statuts mis à jour
Nature : Transfert de siège social le 27/11/2017
Modification article 5 des statuts

Statuts mis à jour
Suivant AG Mixte du 16/12/2021
Modification de l'article 5 des statuts
Nature : Transfert de siège

Statuts mis à jour
Suite acte de cession de parts
Modification de l'article 7 des statuts

2B ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 225 Rue Victor Thouron
83000 Toulon
494 836 489 RCS TOULON

[redacted]

[redacted]

DocuSign Envelope ID: 48358297-EC12-4970-B29C-755655799CB3

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à des projets de construction ou de rénovation
- études, métrés, vérifications tous corps d'état relatifs à des projets de construction ou de rénovation
- planification et la coordination des chantiers
- assistance à la mise au point de projet de construction ou de rénovation
- établissement et contrôle des estimations prévisionnelles
- analyse des offres des entreprises
- suivi administratif des marchés

Ainsi que :
- D'exercer toute activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce et gestion immobilière et plus précisément les opérations portant sur les biens d'autrui relatives à :

- L'achat, l'exploitation, la vente, l'échange, la location sous toutes ses formes, la mise en valeur, ou la sous location saisonnière ou non en nu ou en meublé, le viager, d'immeubles bâtis ou non bâtis, et plus généralement de tous biens immobiliers et de terrains ;
- L'achat, la création, la location, l'exploitation, la vente ou la location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ;
- La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés civiles immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;
- L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;
- La gestion immobilière ;
- A l'exclusion des publications par voie de presse, la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou la sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- La consultation de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L 121-60 et suivants du Code de la consommation.

Le conseil pour toutes opérations de promotion immobilière ou de construction, le conseil et l'assistance à maitrise d'ouvrage dans le domaine immobilier ;
La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités.

[redacted]

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 2B ASSOCIES.

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à [redacted] à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 63 Rue Cuvier, 83100 Toulon.

Son transfert peut être décidé par la gérance ou par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales existantes.

DocuSign Envelope ID: 48358297-EC12-4970-B29C-755655799CB3

Les soussignés :

SARL ZH FINANCE représentée par :

- Monsieur Dominique BERTIN, né le 27 Octobre 1955 à [redacted] (Allemagne), de nationalité française, époux de Madame HEINTZ Frédérique, [redacted] régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage établi le 30 Avril 1992 préalablement à leur union célébrée le 9 Mai 1992 à Aix en Provence (13),

demeurant à TOULON (83000), Anse Méjean, Chemin de la Batterie Basse.

- Monsieur Frédéric BONAL, né le [redacted] à [redacted] de nationalité française, époux de Madame LUGARI Annick, mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 Août 1995 à Toulon (83),

demeurant à TOULON (83000), [redacted]

- Monsieur [redacted] BEAUMADIER, né le 03 mars 1960 à Lille (59), de nationalité française, divorcé (jugement du 15 décembre 2003), non remarié, non pacsé.

demeurant à [redacted]

- Monsieur B[redacted] XV[redacted] de nationalité française, veuf, non remarié, non pacsé.

demeurant à ALBI (81000), [redacted] rue Pater Crémet,

constituent par les présents statuts une société à responsabilité limitée.

INTERVENTION DE L'EPOUSE COMMUNE EN BIENS

Aux présentes, est intervenue Madame Annick LUGARI, conjointe commune en biens de Monsieur Frédéric BONAL, pour déclarer, conformément à l'article 1832-2 du code civil, avoir été informée de l'apport par son conjoint de biens dépendant de la communauté, consentir au dit apport et l'agréer et ne pas revendiquer la qualité d'associé sur les parts attribuées à son conjoint.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET SOCIAL - DENOMINATION SOCIALE - DUREE - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée.

[redacted] les présents statuts.

La société a été constituée par acte sous seing privé à Toulon le 01 Mars 2007

[redacted]

DocuSign Envelope ID: 48358297-EC12-4970-B29C-755655799CB3

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société :

- M. Dominique BERTIN, la somme de 3.500 €
- M. Simon BEAUNADIER, la somme de 3.500 €
- M. Frédéric BONAL, la somme de 2.500 €
- M. Bernard THARY, la somme de 500 €

Total des apports 10.000 €

Cette somme de Dix Mille euros (10 000 €) a été, dès avant ce jour, déposée sur le compte ouvert au nom de la société auprès de la Banque : Crédit Mutuel, Lyon Saxe Gambetta 69003 LYON ainsi que les associés le reconnaissent respectivement, conformément à la loi et ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par l'agence CM Saxe Gambetta.

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30/12/2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 20 000 euros, pour le porter de 10.000 euros à 30.000 euros, par création de parts nouvelles libérées en intégralité, soit les apports suivants :

- M. Dominique BERTIN, la somme de 10.000 €
- M. Frédéric BONAL, la somme de 5.000 €
- M. Bernard THARY, la somme de 5.000 €

Total des apports 20.000 €

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 01/02/2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 000 euros, pour le porter de 30.000 euros à 40.000 euros, par création de 1.000 parts nouvelles libérées en intégralité, soit les apports suivants :

- M. Dominique BERTIN, la somme de 5.000 €
- M. Frédéric BONAL, la somme de 2.500 €
- M. Bernard THARY, la somme de 2.500 €

Total des apports 10.000 €

- Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires en date du 15 février 2010 et du 26 juillet 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.000 Euros, en numéraire, pour être porté à 50.000 Euros par création de 1.000 parts nouvelles libérées en totalité, soit les apports suivants :

- Monsieur Fabrice TISSOT, la somme de 3.500 €
- Monsieur Herve BONAL et Madame Evelyne BONAL, la somme de 2.500 €
- Monsieur Georges KARAA, la somme de 2.500 €
- Madame Sabine SALLES, la somme de 1.500 €

Total des apports 10.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Euros. Il est divisé en 5.000 parts de 10 Euros chacune, libérées en totalité, numérotées de 1 à 5.000, réparties entre les associés comme suit :

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Dominique BERTIN, deux mille six cents parts sociales en pleine propriété,
ci 1300 parts

à Monsieur Frédéric BONAL, mille parts sociales en pleine propriété,
ci 2550 parts

à Madame Sabine SALLES, cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
ci 150 parts

à Monsieur Bernard THARY, mille parts sociales en pleine propriété,
ci 1000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 000 parts

DocuSign Envelope ID: 48358297-EC12-4970-B29C-755655799CB3

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites, libérées puis réparties comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées entre associés sont libres.

Elles sont cessibles entre les associés ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur, applicables aux tiers étrangers à la société.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule, sous réserve du paragraphe (page 2) intervention de l'épouse commune en biens.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION - DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - GESTION SOCIALE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de toute associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisée au préalable par l'associé unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article [illegible] ci-après, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

La rémunération du ou des gérants est fixée par la décision portant leur nomination. Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

SB AB

[redacted]

DocuSign Envelope ID: 48358297-EC12-4970-B29C-755655799CB3

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai.

ARTICLE 11 - ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée en cas de pluralité d'associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont alors prises en assemblée.

L'assemblée est convoquée par le gérant; et en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des voix émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentée et quel que soit le nombre de votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, saisi sans délai de manière possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce. Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

SD AB

DocuSign Envelope ID: 48358297-EC12-4970-B29C-755655799CB3

TITRE IV

- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er juillet d'une année et expire le 30 juin de l'année suivante.

Le premier exercice social se terminera le 31 Décembre 2007.

ARTICLE 14 - DIVIDENDES

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.

TITRE V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 15 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

7 +553

DocuSign Envelope ID: 48358297-EC12-4970-B29C-755655799CB3

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être le liquidateur.

Le liquidateur ou chacun deux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

DocuSign Envelope ID: 48358297-EC12-4970-B29C-[redacted]

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Tous les actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements entrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs. Après que la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, tous actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce, au plus tard, lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

Fait, en neuf pages, à TOULON, le 01 Mars 2007

En 10 originaux, dont 1 pour être déposé au siège social, 4 pour chacun des associés et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Monsieur BERTIN Dominique

[redacted]

Monsieur BONAL Frédéric

[redacted]

[redacted]

Monsieur THARY Bernard

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

DocuSign Envelope ID: 48358297-EC12-4970-B29C-755655799CB3

[redacted]